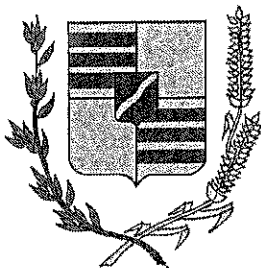


Mametz



Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Fruges



Mise en place d'un sens interdit Voie Communale n°12 « Chemin de Monbus »

LE MAIRE DE MAMETZ,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R-131-2 (sur RD) R 141-3 (sur voie communale) ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie- signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT, que la largeur de la Voie Communale n°12 « Chemin de Monbus », ne permet pas le croisement des véhicules et des piétons en toute sécurité, il convient d'instaurer un **sens interdit** à la circulation, dans l'agglomération de Mametz

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°12 « Chemin de Monbus », dans l'agglomération de Mametz, est interdite dans les deux sens, après l'intersection avec le chemin d'exploitation n°17 jusqu'à la limite avec la Commune de BLESSY.

ARTICLE 2 : seuls les véhicules limitativement désignés ci-dessous peuvent circuler à vitesse maximale de 30 km/h, dans les deux sens et sous les réserves et conditions suivantes :

- les véhicules prioritaires : pompiers, ambulances, gendarmerie, police, SAMU ;
- les véhicules des docteurs en médecine et membres de professions paramédicales pouvant justifier d'une destination impérative dans la voie communale considérée ;
- les véhicules des services publics et de gestion des réseaux ;
- les riverains (et leurs visiteurs) et leurs fournisseurs pouvant justifier leurs livraisons.

ARTICLE 3 : le stationnement est interdit sur la Voie Communale n°12 «Chemin de Monbus ».

ARTICLE 4 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la Commune de Mametz.

ARTICLE 5 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf pour les véhicules chargés d'assurer une mission de service public.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Mametz.

ARTICLE 8 : conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la Commune de Mametz, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aire-sur-la-Lys, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mametz, le 7 août 2017

Le Maire
Jacques DELMAIRE

